SÉNAT SENATE

CANADA

DÉBATS DU SÉNAT

2e SESSION • 41e LÉGISLATURE • VOLUME 149 • NUMÉRO 39

LA JUSTICE

L'Alberta—Les nominations judiciaires—
L'accès à la justice en français

Question de

l'honorable Claudette Tardif

Le jeudi 27 février 2014

LE SÉNAT

Le jeudi 27 février 2014

LA JUSTICE

L'ALBERTA—LES NOMINATIONS JUDICIAIRES— L'ACCÈS À LA JUSTICE EN FRANÇAIS

L'honorable Claudette Tardif : Honorables sénateurs, ma question s'adresse au leader du gouvernement au Sénat.

Le budget déposé par le ministre des Finances le 11 février dernier propose de créer deux nouveaux postes de juge de nomination fédérale à la Cour du Banc de la reine de l'Alberta.

Le gouvernement va-t-il s'assurer que les nouveaux juges seront en mesure d'entendre les causes en français?

L'honorable Claude Carignan (leader du gouvernement) : Comme vous le savez, sénatrice Tardif, il s'agit du Plan d'action économique du Canada. Plusieurs nouveaux postes de juges sont attribués dans les provinces.

Les critères de nomination des juges sont établis par des comités, comités composés de membres du public, des barreaux et selon des critères de sélection. Ces comités doivent s'assurer de la compétence des juges pour entendre les causes.

La sénatrice Tardif : J'ai une question supplémentaire. Une étude du commissaire aux langues officielles publiée en 2013 confirme qu'un obstacle majeur est la nomination d'un nombre insuffisant de juges bilingues. En conséquence, la disponibilité de juges bilingues n'est pas assurée, comme l'exige pourtant la loi.

Le budget de 2014 prévoit 4,4 millions de dollars pour la création de nouveaux postes de juge de nomination fédérale.

Cette somme permettra-t-elle d'améliorer l'accès à la justice pour tous les Canadiens, ou cet investissement va-t-il exclure les francophones en milieu minoritaire?

Le sénateur Carignan : Sénatrice, comme je l'ai dit, il y a des critères spécifiques pour la nomination des juges. Il y a un processus de nomination des juges et la sélection se fait en fonction de ces critères et de ce processus. Une liste de candidats recommandés est dressée. Le ministre de la Justice procède à la nomination en fonction des recommandations faites par le comité, selon certains critères, dont, entre autres, la compétence des candidats.

La sénatrice Tardif : Monsieur le leader, selon la loi, chaque accusé a droit à un procès devant un juge qui parle la langue officielle de l'accusé, un procureur de la Couronne qui parle la langue officielle de l'accusé et un jury dont les membres parlent la langue officielle de l'accusé. Ce sont des droits très clairs.

Comment peut-on s'assurer que ces droits soient respectés si les juges qui sont nommés ne sont pas bilingues?

Le sénateur Carignan : Sénatrice, les postes sont pourvus selon certains critères, dont la compétence. En ce qui a trait à l'administration de la justice et à la gestion des rôles des cours, comme vous le savez, les juges — et vous l'avez cité — qui entendent des causes doivent le faire dans la langue des accusés et/ou ils doivent en prévoir la traduction dans certaines autres situations. Il s'agit d'une gestion de rôle dans l'attribution des causes pour que les droits fondamentaux des personnes jugées soient respectés.

La sénatrice Tardif : L'accès à la justice en français est particulièrement un problème en Alberta. Qu'est-ce qui empêche le gouvernement de nommer des gens qualifiés là où il existe justement des problèmes dans l'offre de services en français?

Le sénateur Carignan : Nous avons consacré des sommes importantes au Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, qui appuie également la formation en langues officielles des intervenants bilingues du système de justice partout au Canada. Nous versons une aide financière pour que les procureurs de la Couronne, les juges, les huissiers, les agents de probation, les interprètes judiciaires et la police puissent offrir des services dans les deux langues officielles. Cela inclut également un programme de formation à long terme qui cible les besoins des juges nommés par les provinces et qui traitent des affaires criminelles et des programmes visant à aider les intervenants du système de justice à offrir des services à la population dans la langue de son choix.

Quant à l'engagement du gouvernement fédéral, tous les efforts sont déployés pour veiller à ce que les personnes puissent parler et comprendre les deux langues officielles et puissent offrir les services. Quant au respect des droits fondamentaux et à l'assignation d'un juge qui comprend la langue de l'accusé, pour respecter le droit constitutionnel des accusés, il s'agit d'une question de gestion de rôle, permettant que le juge qui entend la cause soit en mesure de la comprendre ou qu'il en obtienne la traduction, selon le cas et selon le tribunal, et qu'il se conforme aux dispositions du Code criminel.